

DELIBERATION

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

Élus :	29	L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	23	
Absents :	2	
Pouvoirs :	4	
Votants :	27	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, BALSAMO, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, LOPEZ, SAUVAGE, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, KADRI, RANDON-BERNET, GANDINI, CHARLEMAGNE, DANIELE, ESTATOF, CULIBRK.
Absents :		M. Mme HAMOUDA, GUILLET.
Excusés ayant laissé procurations :		Mme GACEM à M. DEGLISE, M. BORG à M. BOUVIER, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE, Mme BRUMANA à Mme DANIELE.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

Délibération n° 25_09_061_1A9

OBJET : Avenant à la convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA

L'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public. Il est compétent pour procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPORA est ainsi habilité à effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement.

L'intervention de l'EPORA au bénéfice des collectivités relevant de son périmètre d'intervention a été précisée dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

Le Conseil Municipal a délibéré le 12 juillet 2021 et autorisé la signature d'une convention d'étude et de veille foncière entre la Commune de Chasse-sur-Rhône et EPORA d'une durée de 6 ans. Cette convention a pour objectif de permettre à l'EPORA d'intervenir en soutien de la Commune pour procéder aux études préalables à la réalisation d'un projet futur d'aménagement, ainsi que d'acquérir, soit de façon amiable, soit par préemption, des biens immobiliers situés dans le secteur concerné pour le compte de la Commune, laquelle s'est ainsi engagée à terme à en devenir propriétaire.

L'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente convention de 1 500 000 € HT.

Au titre de sa compétence relative à l'Habitat et au Programme local de l'Habitat, la Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (VCA) doit être partie prenante à cette convention laquelle devient donc tripartite. Il est rappelé que depuis le transfert de la compétence urbanisme à VCA, le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire est au bénéfice de l'agglomération.

À cette fin, les parties souhaitent instaurer une relation de coopération afin de réaliser leurs missions communes de service public.

C'est donc sur la base de cette coopération horizontale que la Commune, VCA et l'EPORA décident de conclure la présente convention d'études et de veille foncière.

Vienne Condrieu Agglomération souhaite mettre en place une stratégie foncière sur le périmètre de la ZAE de l'Ision et porter des acquisitions foncières via la convention tripartite avec l'EPOA. Ainsi le besoin d'encours des deux collectivités sur le territoire de la commune de Chasse-sur-Rhône se voit modifié.

Il est donc proposé un avenant à la convention d'étude et de veille foncière afin d'augmenter l'encours de 4,5 millions d'euros et portant celui-ci à un total de 6 millions d'euros.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121.29,

Après en avoir délibéré, à la majorité des votants (23 pour et 4 contre) :

- **APPROUVE** la présente délibération et l'avenant à la convention d'études et de veille foncière n°00B091 à conclure entre la commune de Chasse-sur-Rhône, Vienne Condrieu Agglomération et l'EPOA,
- **AUTORISE** le Maire de la Commune à signer l'avenant à la convention correspondante et plus généralement pour toutes les procédures et documents d'exécution relatifs à cette dernière.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 17 octobre 2023.

Le Maire,
Christophe BOUVIER

